

A R R E S T DE LA COUR DES MONOYES,

QUI ordonne que dans les Villes & gros Bourgs où le Commerce peut estre considerable, & où il n'y a ni Monoye ni Changeurs, il pourra s'y établir des Changeurs qui seront commis par la Cour, lesquels jouiront durant leur Exercice des mêmes Privileges que les Changeurs en titre.

Du 10. Juin 1709.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul
Imprimeur ordinaire du Roy, pour la Guerre,
les Finances & la Monoye, & de la Ville.

M. DCCIX.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté remontré à la Cour par Maistre Jacques Robethon Avocat General, pour le Procureur General du Roy, que la refonte des anciennes Espèces & la fabrication des nouvelles, imposant la necessité de faire le Change par tout le Royaume, il y a plusieurs Particuliers qui sont domiciliés dans des Villes & gros Bourgs où le Commerce peut estre considerable, & où non seulement il n'y a point de Changeurs établis, mais qui sont d'ailleurs éloignez des Hostels des Monnoyes; ce qui fait que plusieurs Personnes ne peuvent changer leurs anciennes Espèces, ou les obligent à quitter leurs affaires domestiques, & à transporter eux-mêmes leurs Espèces aux plus prochains Changes: ce qui les expose à des frais considerables, & à des inconveniens qu'il est aisé de prévoir. Requerant qu'il y fût pourvû par la Cour, luy retiré, la matiere mise en déliberation: **LA COUR** a ordonné & ordonne que dans les Villes & gros Bourgs, où le Commerce peut estre considerable, & où il n'y a

ni Monoye ni Changeurs, il pourra s'y établir des Changeurs qui seront commis par la Cour, lesquels jouiront durant leur Exercice des mêmes Privileges que les Changeurs en titre ; à la charge de faire parapher leurs Registres par le General Provincial de leur Département, ou en son absence par les Juges-Gardes, de faire verifier leurs Poids & Balances pardevant les Juges-Gardes de la Monoye de leur Ressort, le tout sans frais, & encore à la charge par lesdits Changeurs d'observer les Ordonnances, & d'avoir un Tarif du prix des Vaisselles, Matieres & Especes, affiché dans leur Bureau. Fait en la Cour des Monoyes le dixième jour de Juin mil sept cens neuf. Collationné. Signé, GUEUDRE.